

COMMUNE DE L'EPINE

REGLEMENT DE VOIRIE

Adopté par délibération du conseil municipal du

24 Juillet 2019 et 30 Septembre 2019

Applicable au 01 01 2020

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7, L115-1, L116-3, L141-10 à L141-11, R113-1 à R113-10, R115-1 à R115-4, R116-2, R141-9 à R141-23,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2212-1 à L2212-2, 2213-1 à L2213-6,

VU le Code Civil et notamment l'article L1792-6,

VU le code de la route et notamment ses articles L130-5, R413-2 à R413-4, R411-2, R411-25, R411-26, R411-28 et R414-14,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

VU le code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-47 et suivants et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ainsi que le décret du 27 décembre 2005, (2005-1676) – art.1 JORF 29 décembre 2005 en vigueur le 01 janvier 2006

VU le Code Rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927,

VU la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU le décret n°89-631 du septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

VU le décret n°91-1147 du 10 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports et de distribution (DT).

VU l'arrêté du 7 juin 1967 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8° partie relative à la signalisation temporaire,

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée en vigueur,

SOMMAIRE

Préambule	7
I Statut de la voirie	8
Article 1.1 Les différents gestionnaires	8
Article 1.2 Police de circulation	8
Article 1.3 Champ d'application	8
II Autorisations	9
Article 2.1 Demande de travaux	9
Article 2.2 Demande d'autorisation d'ouvrage	9
Article 2.3 Permissions de voirie	9
Article 2.4 Accord technique préalable	10
III Modalité de coordination des travaux	11
Article 3.1 Classification	11
Article 3.2 Programmation des travaux	11
IV Autorisation et réglementation des travaux	13
Article 4.1 Permission de voirie ou accord technique préalable	13
Article 4.2 Avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire	13
Article 4.3 D.I.C.T...	13
Article 4.4 Intervention sur voirie et horaires des travaux	13
V Arrêté temporaire de circulation et de stationnement	14
Article 5.1 Modification de circulation	14
Article 5.2 Stationnement gênant	14
Article 5.3 Validité de l'arrêté	14
Article 5.4 Publicités des arrêtés	14
Article 5.5 Pose de panneaux, contrôle	14
Article 5.6 Modification des dates	14

<u>VI Déroulement et signalisation des chantiers</u>	15
<u>Article 6.1 Etat des lieux</u>	15
<u>Article 6.2 Réunions de chantier</u>	15
<u>Article 6.3 Repérage des réseaux existants</u>	15
<u>Article 6.4 Panneaux d'information</u>	15
<u>Article 6.5 Organisation et tenue du chantier</u>	15
<u>Article 6.6 Protection des fouilles</u>	16
<u>Article 6.7 Signalisation- circulation- stationnement</u>	16
<u>Article 6.8 Contrôle des chantiers</u>	16
<u>Article 6.9 Gestion des déchets de chantier</u>	17
<u>Article 6.10 Bruit</u>	17
<u>VII Ouverture, remblayage, réfection de fouilles</u>	18
<u>Article 7.1 Normalisation</u>	18
<u>Article 7.2 Longueur maximale des fouilles, traversées des voies</u>	18
<u>Article 7.3 Exécution des terrassements</u>	18
<u>Article 7.4 Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie</u>	19
<u>Article 7.5 Profondeur minimale</u>	19
<u>Article 7.6 Treillis avertisseurs</u>	19
<u>Article 7.7 Réseau hors d'usage</u>	19
<u>Article 7.8 Remblayage des tranchées</u>	20
<u>Article 7.9 Réouverture a la circulation et réfection des revêtements</u>	20
<u>Article 7.10 Réfection provisoire des revêtements</u>	20
<u>Article 7.11 Objectif de qualité et contrôle</u>	20
<u>Article 7.12 Remise en état</u>	21

VIII Conditions techniques d'exécution des réfections définitives	22
Article 8.1 Réfection des recherches de fuites	22
Article 8.2 Rues de plus de trois ans d'âge	22
Article 8.3 Rues de moins de trois ans d'âge	22
Article 8.4 Interventions d'office	23
Article 8.5 Contrôles des travaux	23
Article 8.6 Protection des plantations	24
IX OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC	27
Article 9.1 Dispositions générale	27
Article 9.2 Interdictions et mesures conservatoires	27
Article 9.3 Occupations pour usages particuliers	27
Article 9.4 Occupations relevant d'activités commerciales	28
Article 9.5 Occupations relevant de l'acte de construire	28
Article 9.6 Occupations relevant d'activités sportives, culturelles ou festives	31
X Réception des travaux et garanties	33
Article 10.1 Déclaration d'achèvement des travaux – récolement	33
Article 10.2 Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive ,	33
XI Dispositions financières après mise en demeure	35
Article 11.1 Devis et mémoire	35
Article 11.2 Définition du prix de base	35
Article 11.3 Frais généraux	35
Article 11.4 Recouvrement des frais	35
XII Droits et obligations des riverains	36
Article 12.1 Accès	36
Article 12.2 Ecoulement des eaux	37
Article 12.3 Alignement	38
Article 12.4 Saillie / enseigne / auvent / marquise et banne	38

<u>Article 12.5 Nivellement implantation des constructions nouvelles</u>	38
<u>Article 12.6 Plantations riveraines</u>	38
<u>Article 12.7 Excavations en bordure des voies communales</u>	39
<u>XIII Dispositions diverses</u>	40
<u>Article 13.1 Obligations de l'intervenant</u>	40
<u>Article 13.2 Infractions</u>	40
<u>Article 13.3 Responsabilité</u>	40
<u>Article 13.4 Droits des tiers</u>	40
<u>Article 13.5 Portée de ce règlement</u>	40
<u>Article 13.6 Exécution</u>	40
<u>XIV Annexes</u>	41
<u>Annexe 1 Gestionnaires des voies sur la commune de l'Epine</u>	
<u>Annexe 2 Procédure de gestion administrative des travaux de voirie</u>	
<u>Annexe 3 Demande d'autorisation d'ouvrage pour occupation permanente du domaine en sous sol</u>	
<u>Annexe 4 Demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine en sur sol et au sol accord technique préalable</u>	
<u>Annexe 5a Demande de permission de voirie</u>	
<u>Annexe 5b Demande d'accord technique</u>	
<u>Annexe 5c Déclaration d'intervention pour travaux urgents</u>	
<u>Annexe 6 avis d'ouverture de chantier et demande d'arrêté temporaire</u>	
<u>Annexe 7 constat d'état des lieux de la voirie</u>	
<u>Annexe 8 guide de remblayage et de compactage des tranchées</u>	
<u>Annexe 9 déclaration d'achèvement de travaux</u>	
<u>Annexe 10 procès verbal de réception de travaux</u>	
<u>Annexe 11 demande d'autorisation d'accès sur voie publique</u>	

Préambule

Le présent règlement a pour objectif d'aider les partenaires de la commune de l'Épine et tout intervenant sur la voirie à trouver les meilleurs moyens de mettre en œuvre leurs travaux.

L'objectif est de clarifier les procédures d'intervention dans un souci de transparence, de concertation et d'obtenir le meilleur résultat qualitatif possible pour tous les Epinerins et les Epinerines.

Son objectif est de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux affectant le sol et le sous sol du domaine public.

I- Statut de la voirie

Article 1.1 – Les différents gestionnaires

Un plan « statut de la voirie » en annexe 1 précise les différents gestionnaires des voies sur la commune de l'Épine :

- ◇- Le Conseil Départementale pour les routes départementales
- ◇- La communauté de commune de l'île de Noirmoutier pour les voies communautaires
- ◇- La commune de l'Épine pour les voies communales

Article 1.2 – Police de la circulation

Les pouvoirs de police du Maire s'appliquent sur toutes les voiries en agglomération (départementale – Communale – Privée – Communautaire).

L'arrêté d'interdiction de circuler sur voirie départementale en agglomération sera délivré après avis du plan de déviation par le conseil Départementale de la Vendée.

Les pouvoirs de police du conseil Départementale de la Vendée s'appliquent sur toutes les voies départementales hors agglomération.

Article 1.3 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique

1.3.1 aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

- . d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de feux de trafic ;
- . de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz ;
- . de communication électronique, de signalisation ;
- . aériens de tous types.

1.3.2 et, d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- . des voies communales et leurs dépendances ;
- . des trottoirs, des contre allées, accotements et ilots centraux des voies départementales.

1.3.3 aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

II AUTORISATIONS

Article 2.1- Demande de travaux

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 ou en fonction des textes en vigueur au moment de la demande, relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'occupant du domaine public doit adresser aux exploitants des ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux, une déclaration de projet travaux (**DT**) préalable et l'intervenant doit adresser aux mêmes destinataires une déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) après consultation du guichet unique.

Tout occupant doit être en mesure, d'apporter sur simple demande, tout renseignement sur ses ouvrages implantés sous la voie publique (positionnement etc...).

Cette démarche est indépendante de la procédure liée à la permission de voirie, à l'accord technique et à la demande d'arrêt de circulation.

Article 2.2 - Demande d'autorisation d'ouvrage (annexe 3 et annexe 4)

2.2.1 Ouvrages nouveaux

La demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous sol de la voirie devra être adressée à la commune de l'Epine en deux exemplaires minimum et devra comporter :

- a) Les coordonnées de l'intervenant;
- b) Un plan de situation;
- c) Un plan du projet à l'échelle 1/200^{ème};
- d) Les dates prévisionnelles d'intervention;
- e) Tous les éléments permettant la compréhension de la demande (profil en travers, élévations, etc.).

2.2.2 Cas particulier des distributions d'énergie électrique et de communication électronique

Les demandes en approbation se référant à l'article 2.II du décret N°2011-1967 du 1 décembre 2011 ou de l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques seront présentées en un exemplaire par envoi électronique à la commune de l'Epine.

Article 2.3 - Permission de voirie

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une délégation de service publique ou d'un transfert de compétence, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie au moyen du formulaire adéquat (**annexe 5**) disponible aux services techniques de la commune de l'Epine et sur le site internet. Pour les voies départementales en agglomération, la délivrance de la permission de voirie se fera par le Conseil Départementale de la Vendée après avis de la commune de l'Epine.

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révoquée à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est délivrée par la commune de l'Epine ou le gestionnaire territorialement compétent dans le délai de **15 jours** après réception du dossier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en

être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous les travaux sur les installations qui s'avèrent nécessaires pour éliminer tout risque lié à leur présence pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, les services gestionnaires feront exécuter les travaux, après mise en demeure, aux frais du concessionnaire ou du maître d'ouvrage.

Article 2.4 - Accord technique préalable (annexe5)

Les concessionnaires de services publics et les occupants de plein droit ainsi que les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur la voie communale.

L'autorisation d'exécution de leurs ouvrages est donnée sous forme d'accord technique écrit sous réserve d'une visite préalable sur place. Cet accord est délivré par la commune de l'Épine dans les **15 jours** suivant la réception du dossier.

L'accord technique préalable ne concerne pas les travaux de branchement et de raccordement. Néanmoins il peut être demandé par le concessionnaire ou par les services techniques de la commune de l'Épine une visite sur site en fonction de la spécificité du lieu ou du branchement.

III MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

Article 3.1 - Classification des travaux

3.1.1 Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche, chute d'un mât d'éclairage public.

3.1.2 Petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules et notamment :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic
- l'entretien du réseau d'assainissement
- les branchements avec extension du réseau
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout
- le relèvement d'une chambre de tirage
- la création ou la suppression de branchement sur le réseau existant passant à proximité
- l'entretien courant ou le remplacement d'abris bus
- l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage

3.1.3 Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux, à l'exception de ceux visés aux articles 3.1.1 et 3.1.2 et notamment

- les travaux d'extension de réseau
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau
- les travaux d'aménagement de voirie
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres
- la mise en place d'abris bus
- la mise en place de panneaux publicitaire ou d'affichage
- les travaux d'entretien du réseau d'assainissement

Article 3.2 - Programmation des travaux

3.2.1 Programmes

Conformément au code de la voirie routière, les concessionnaires et maître d'ouvrage devront transmettre à la commune de l'Épine avant le 1^{er} janvier le programme des travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir.

Devront être portés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie sur une longueur de plus de vingt mètres avec les dates prévisibles des chantiers.

Si besoin est, des états complémentaires seront présentés trois mois avant la période prévue pour les travaux.

3.2.2 Modifications

Pour des motifs de coordination et de sécurité, le Maire se réserve le droit de modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux après concertation avec le concessionnaire ou le maître d'ouvrage (exemple : période de fin d'année, saison touristique, manifestations particulières...).

3.2.3 Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs concessionnaires ou maîtres d'ouvrages envisagent des travaux dans une même voie, un planning général d'exécution sera demandé par la commune de l'Épine.

Il définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant.

3.2.4 Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète d'une voie, une information sera faite par la commune de l'Épine aux concessionnaires au moins 3 mois avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les concessionnaires devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux dans ces voies par écrit à la commune de l'Épine dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la commune de l'Épine durant un délai de trois ans. En cas de demande justifiée et acceptée par la commune de l'Épine, il sera demandé au concessionnaire ou maître d'ouvrage la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions exposées à l'article 8.3.

IV AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 4.1 – Permission de voirie ou accord technique préalable (annexe 5)

Après concertation entre le concessionnaire, le maître d'ouvrage, l'intervenant et la commune de l'Epine, il sera défini :

- L'emprise de chantier
- La localisation des aires de stockage
- Le plan de signalisation

Une visite préalable sur place avec les gestionnaires de la voirie (annexe1) permettra d'autoriser ou de refuser de façon motivée l'exécution des travaux et en fixera les conditions particulières.

Cette autorisation, avec un plan de signalisation validé, ou ce refus sera transmis au concessionnaire ou au maître d'ouvrage.

Article 4.2 - Avis d'ouverture et demande d'arrêté temporaire (annexe 6)

Le pétitionnaire dépositaire d'une autorisation de travaux FAVORABLE doit ensuite déposer un avis d'ouverture de chantier et une demande éventuelle d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement à la commune de l'Epine.

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- A) Les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux
- B) Les plans d'exécution au 1/200^{ème} ou plans ou croquis schématiques pour les travaux de branchements avec (sauf si les plans ont été transmis dans le cadre de l'article 2.II du décret N°2011-1967 du 1 décembre 2011 ou de l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques) :
 - . le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous sol
 - . le tracé des ouvrages à exécuter
 - . les propositions d'emprise totale du chantier
 - . les propositions d'emprise des aires de stockage
 - . les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée, etc....) et du stationnement étayés par un plan de signalisation.

Cette demande devra parvenir en Mairie au moins **20 jours** ouvrables avant la date prévue de démarrage des travaux et faire l'objet d'un rendez vous de chantier préalable sur place à l'initiative du pétitionnaire, avec un représentant de la ville (services techniques), l'intervenant, le concessionnaire, le maître d'ouvrage et si besoin les services du Conseil Départementale de la Vendée pour pouvoir être instruite. Lors de cette réunion un constat d'état des lieux sera établi **(annexe 7)**.

Article 4.3 - D.I.C.T.

Parallèlement à l'avis d'ouverture présenté, l'intervenant diffusera sa déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) telle que prévue par le décret n°2011-241 du 5 octobre 2011 au moyen du formulaire adéquat et après consultation du guichet unique.

Article 4.4 - Intervention sur voirie et horaires des travaux

Les travaux avec terrassement sur voirie sont strictement interdits sur la voie publique du 30 juin au 1 septembre.

Sur l'ensemble des voies les travaux sont interdits de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit et sauf circonstances exceptionnelles d'urgence.

Sur l'ensemble des voies et dans certaines circonstances la commune de l'Epine pourra imposer, de façon motivée, des horaires particuliers pour les interventions (de nuit).

V ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (annexe 6)

Article 5.1 - Modification de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation, à l'exception des cas d'urgence définis au chapitre III article 3.1.1.

Article 5.2 - Stationnement gênant

A la demande de l'intervenant pour des raisons justifiées, le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R17.10 du code de la route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

Article 5.3 - Validité de l'arrêté

Le règlement temporaire de la circulation et du stationnement lié au chantier n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

Article 5.4 - Publicités des arrêtés

Pour les chantiers couverts par un arrêté temporaire de circulation et / ou de stationnement, une copie de l'arrêté temporaire sera transmise par les services techniques de la commune de l'Épine, à l'intervenant, à la gendarmerie, à la Police Municipale, au Service d'Incendies et de Secours, au gestionnaire de la voirie, à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier et notamment sur chacun des panneaux d'information prévus à l'article 64 dès la pose des panneaux de signalisation et pendant toute la durée des travaux.

Article 5.5 - Pose des panneaux, contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré signalisation, figurés au plan de signalisation validé (chapitre IV article 4.2) et correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée par l'intervenant vingt quatre heures au moins avant la date officielle indiquée dans l'arrêté.

L'interdiction de stationner devra comporter, sur le même mat ou poteau :

- Le panneau de stationnement interdit;
- Un panneau mentionnant l'article r17.10 du code de la route;
- L'arrêté indiquant la date de début et d'effet de la mesure.

Les petites interventions ponctuelles telles que définies à l'article 3.1.2 ne sont pas soumises à cet article.

Article 5.6 - Modification des dates

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la commune de l'Épine dix jours ouvrables au moins avant la nouvelle date de début des travaux (pour les reports) ou deux jours ouvrés avant la fin prévue du chantier (pour les prolongations).

VI DEROULEMENT ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

Article 6.1 - Etat des lieux (annexe 7)

Il sera fait un état des lieux contradictoire, avec présence obligatoire, à l'initiative du concessionnaire ou du maître d'ouvrage qui visera l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux sur site, ou par photo pour les branchements, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 6.2 - Réunions de chantier

Une réunion de chantier préalable aux travaux pourra être organisée à l'initiative du concessionnaire ou du maître d'ouvrage à laquelle seront invitées les parties concernées (services techniques de la commune de l'Épine, concessionnaires, maître d'ouvrage, gestionnaires de voirie, intervenants)

Cette réunion sera l'occasion de signaler à l'intervenant les contraintes diverses.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer. Chaque réunion fera l'objet d'un procès verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants. L'intervenant se devra de contacter les services techniques de la commune de l'Épine 3 jours ouvrés avant le début des travaux.

Le PV de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la commune de l'Épine. Seul un accord express de la commune de l'Épine permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 6.3 - Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation. Pour les travaux urgents (avis de travaux urgents) l'intervenant devra s'assurer visuellement et par tous les moyens sur le terrain de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article R.554-32 du code de l'environnement, les travaux prévisibles, qui doivent être effectués en urgence pour des raisons de sécurité, de continuité du service public ou de sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et DICT. Le commanditaire des travaux urgents doit à minima contacter par téléphone avant le lancement des travaux les exploitants des réseaux concernés, dont les numéros d'astreinte sont accessibles dans le guichet unique. Par ailleurs, la consultation du guichet unique par le concessionnaire ou le maître d'ouvrage pour de travaux urgents sur des réseaux sensibles pour la sécurité, reste obligatoire avant leur exécution. Un avis de travaux urgents (ATU) doit être envoyé à chacun des exploitants de réseaux concernés au moyen du formulaire cerfa n° 1452301 le plus tôt possible mais il est possible que cet envoi soit postérieur aux travaux.

Article 6.4 - Panneaux d'information

Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation ainsi qu'une interdiction de stationnement, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- a) Organisme Maître d'ouvrage;
- b) Coordonnées de l'entreprise;
- c) Date de début et durée des travaux;
- d) Consistance des travaux;
- e) Arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Article 6.5 - Organisation et tenue du chantier

L'emprise des travaux ne pourra dépasser les limites autorisées

Les véhicules de transport des matériaux auront si possible un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées.

Le matériel et les matériaux seront stockés dans les limites de l'emprise autorisée et le chargement des véhicules sera effectué à l'intérieur de l'emprise du chantier sauf organisation particulière du chantier définie par les services techniques de la commune de l'Épine.

Les chantiers devront être organisés de façon à minimiser la gêne occasionnée aux usagers.

A la fin de chaque semaine, à chaque interruption du chantier de plus de 2 jours et autant de fois que nécessaire :

- Le chantier sera nettoyé si besoin par un balayage mécanique
- Les parties remblayées pourront être réfectionnées provisoirement (contrainte de sécurité particulière) en accord avec les services techniques de la commune de l'Épine
- Les fouilles seront protégées et le dispositif de protection devra être durable et pérenne pendant toute la durée des travaux. Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage assume le choix du dispositif à mettre en place et les éventuels dommages qui peuvent en résulter.
- L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être assurés en permanence.

Des pontages provisoires seront mis en place par l'intervenant au droit des entrées piétonnes et charretières.

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dégâts ou désordres consécutifs à son intervention.

Article 6.6 - Protection des fouilles

D'une manière générale, les fouilles devront être protégées par un dispositif fixe s'opposant d'une manière efficace aux chutes des personnes et isolant en permanence les chantiers des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En toute occasion les règles nationales et européennes en vigueur s'appliqueront notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire- voirie urbaine- manuel du chef de chantier édité par le ministère de l'équipement CERTU) et les règles relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite.

Article 6.7 - Signalisation- circulation- stationnement

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

6.7.1 Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place Exceptionnellement si les piétons devaient circuler sur la chaussée l'intervenant aménagerait un passage d'une largeur minimale de 1,40 mètre protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

6.7.2 Signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation routière de police horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune de l'Epine qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 6.8 - Contrôle des chantiers

L'intervenant doit laisser le libre accès des chantiers aux agents de la commune de l'Epine dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article 6.9 - Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article 541-45 du code de l'environnement, le concessionnaire ou le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Fournir pour chaque nature de matériaux le suivi des déchets (déblais, matériaux bitumineux, amiante...).
- Intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'intervenant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - . en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement;
 - . en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage;
 - . en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets) ;
 - . en prévoyant dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'intervenant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais avec l'accord préalable de la commune de l'Epine.

Article 6.10 - Bruit

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. (en puissance acoustique et en horaire d'utilisation).

VII OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES (annexe 8)

Article 7.1 - Normalisation

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément aux normes les plus récentes et notamment à la norme NF P 98 331 tranchées et du guide SETRA : ouverture, remblayage, réfection.

Article 7.2 - Longueur maximale des fouilles, traversées des voies

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs de quarante mètres au plus, sauf accord de la commune de l'Epine dans certains cas particuliers :

- . Travaux de déroulage de câbles ou de canalisation polyéthylène ou polyuréthane ;
- . Travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé) soit par demi largeur après accord de la commune de l'Epine lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la commune de l'Epine, après visite préalable avec le concessionnaire ou le maître d'ouvrage se réserve le droit de préconiser un procédé non destructif pour la traversée.

Article 7.3 - Exécution des terrassements

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement par l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

Après identification, les matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés comme remblais avec l'accord préalable de la commune de l'Epine à condition :

- . que les déblais soient de bonne qualité,
- . que leur stockage n'entrave ni la circulation des véhicules ni celle des piétons.

Conformément à l'article R4534-24 du code du travail, "les fouilles en tranchées d'une profondeur supérieure à 1.30 mètre et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur sont, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrépillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés."

Article 7.4 - Protection des autres ouvrages et accessoires de voirie

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'intervenant devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum et remettre en état ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Cette information préalable évitera aux équipes de maintenance de permanence toutes recherches inutiles.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, de sous répartition Télécom ... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Après l'accord des services techniques de la commune de l'Epine et du gestionnaire de la voirie, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris. Le remontage après travaux ainsi que la remise en état éventuelle sera à la charge du concessionnaire ou du maître d'ouvrage.

Les arbres, les plantations et le mobilier urbain (candélabre, banc, abris bus etc ...) devront être soigneusement protégés.

Article 7.5 - Profondeur minimale

Les couvertures minimales des canalisations à respecter seront conformes aux normes les plus récentes et notamment aux normes NF P 98-331 , NF P 98-332 et NF C 11-201 et aux arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001.

Article 7.6 - Treillis avertisseurs

Tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'assainissement, devront être signalés par un treillis ou bande plastique avertisseur conforme à la norme NF EN 12-613.

Article 7.7 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous sol, chaque occupant sera tenu d'enlever à ses frais les réseaux hors d'usage lorsque ceux-ci représenteront un risque pour la sécurité de la voie, des usagers ou pour permettre la réalisation d'un nouvel aménagement.
Dans le cas d'un nouvel aménagement le concessionnaire ou le maitre d'ouvrage interviendra après ouverture de la tranchée.

Article 7.8 - Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes les plus récentes et notamment à la norme NF P 98-331 tranchées : Ouvertures, remblayage, réfection et au guide technique pour le remblayage des tranchées publié par le SETRA en application de cette norme.

Article 7.9 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- . Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- . les conditions atmosphériques sont propices
- . le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement selon les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes.

Article 7.10 - Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire des revêtements devra se réaliser selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

7.10.1 réfections provisoires des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée exceptionnellement par un remblai en grave naturelle jusqu'au niveau 0.

7.10.2 réfections provisoires des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire est exigée par couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés.

Article 7.11 - Objectif de qualité et contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectifs de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux. Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai des parties inférieures et supérieures de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide SETRA et sous l'entière responsabilité du concessionnaire ou du maître d'ouvrage. Ils garantissent la conformité du remblayage pendant une durée de 1 an à compter de sa déclaration ou du constat d'achèvement défini à l'article 48. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront, de ce fait, être réparés aux frais du concessionnaire ou du maître d'ouvrage.

Il appartient au concessionnaire ou au maître d'ouvrage de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant des Services Techniques de la commune de l'Épine.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par le concessionnaire conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage du SETRA. Les résultats du contrôle seront supportés par le concessionnaire ou par le maître d'ouvrage.

La commune de l'Epine se réserve le droit de procéder à des carottages afin de s'assurer que les prescriptions techniques ont bien été respectées.

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes.

Avant l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ou si n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 0,8 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux.

Article 7.12 - Remise en état

Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage veillera à remettre l'emprise du chantier et de ses abords immédiats et proches dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 14.

VIII CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES REFECTIONS DEFINITIVES

Article 8.1 - Réfection des recherches de fuites

Les trous de recherche de fuite seront fermés sans délais par l'intervenant à l'aide de sable et d'un produit bitumineux.

Article 8.2 - Rues de plus de trois ans d'âge

8.2.1 Chaussées, Parkings

a) - En béton bitumineux

La couche de roulement sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance de 10 cm minimum du bord de la fouille.
Dans le cas où, la couche de roulement, ou/et de base, auraient été dégradées par les travaux de fouilles, celle(s)-ci seront enlevées sur toute la surface concernée et découpée dans les conditions déjà citées. La partie ainsi découpée sera décaissée sur une profondeur minimum de 6 cm, puis nivelée et cylindrée. Le revêtement sera exécuté en béton bitumineux dense à chaud, en une couche cylindrée de 6 cm chacune. Les joints seront collés à l'émulsion de bitume.
Toute réfection définitive de tranchée entraînera un pontage des joints aux frais de l'intervenant.

b) - En pavés, dalles et assimilés

La fondation sera exécutée dans les conditions nécessaires au bon maintien du matériau de revêtement. Les services techniques de la commune de l'Épine fixeront les conditions particulières à la voie empruntée.

8.2.2 Trottoirs, esplanades, espaces piétons

a) - En asphalte et béton bitumineux

La couche de finition sera découpée à la scie ou par tout autre moyen adapté à la découpe sans frange, à une distance minimale de 10 cm en arrière du bord de la fouille.

b) - En pavés, dalles et assimilés

La réfection définitive sera exécutée dans les mêmes conditions définies dans l'alinéa 8.2.1.b de cet article.

c) - Trottoirs de moins de 0,90m de largeur.

La réfection dans ce cas portera sur la largeur totale du trottoir pour la couche de fondation et de finition.

N.B. La bordure de trottoir n'est pas à considérer pour la largeur de celui-ci.

Article 8.3 - Rues de moins de trois ans d'âge

8.3.1 Chaussées

a) - Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 8.2.1.a. Mais l'intervenant prendra également à sa charge, un rabotage et un tapis à 150 Kg sur toute la largeur de la chaussée et une longueur égale à celle de la tranchée augmentée d'une distance d'au moins 1 m de part et d'autre.

b) - Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à une distance de 1,50 m de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface, ou par l'emploi de toutes techniques permettant d'obtenir un résultat identique.

c) - Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans

les mêmes conditions que précédemment.

d) - En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée par les services techniques de la commune de l'Épine de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée.

8.3.2 Trottoirs

a) - Tranchée longitudinale

La réfection des couches de fondation et de finition devra être étendue à la totalité du trottoir quelle qu'en soit la largeur.

b) - Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 1,50 m de part et d'autre des bords de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.
La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée.

c) - En pavés, dalles et assimilés

idem qu'en A8 de cet article.

8.3.3 Espaces piétons en revêtement spécial

Il conviendra de considérer la reprise de la couche de finition en fonction du motif et des matériaux constituant le revêtement d'origine, les surfaces à prendre en compte dans les mêmes conditions qu'en 8-3-1-d de cet article.

8.3.4 Insuffisance de matériaux

Dans le cas d'insuffisance de matériaux de même qualité ou de même aspect architectural similaire, et d'impossibilité de réapprovisionnement dans le commerce, la commune de l'Épine après concertation avec le concessionnaire ou le maître d'ouvrage pourra exiger le paiement de la réfection totale de ce revêtement de manière à le rendre homogène sur toute la surface intéressée.

Après concertation avec le concessionnaire ou le maître d'ouvrage, les Services techniques de la commune de l'Épine fixeront les conditions exactes de réfection définitive.

Article 8.4 - Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux conditions du présent Règlement et/ou aux prescriptions édictées, le Maire l'autorité municipale ou son représentant intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence dument motivée celle-ci intervient d'office.

Ces travaux sont décomptés aux conditions prévues au bordereau du marché à bon de commande des entreprises adjudicataires des services techniques de la commune de l'Épine et facturés au concessionnaire ou au maître d'ouvrage augmentés des frais généraux et des contrôles prévus.

Article 8.5 - Contrôles des travaux

Dans le cas où le concessionnaire ou le maître d'ouvrage n'a pas effectué de contrôle de compactage, la commune de l'Épine pourra faire effectuer, à leur frais, des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive dans les conditions du chapitre 8 du présent Règlement.

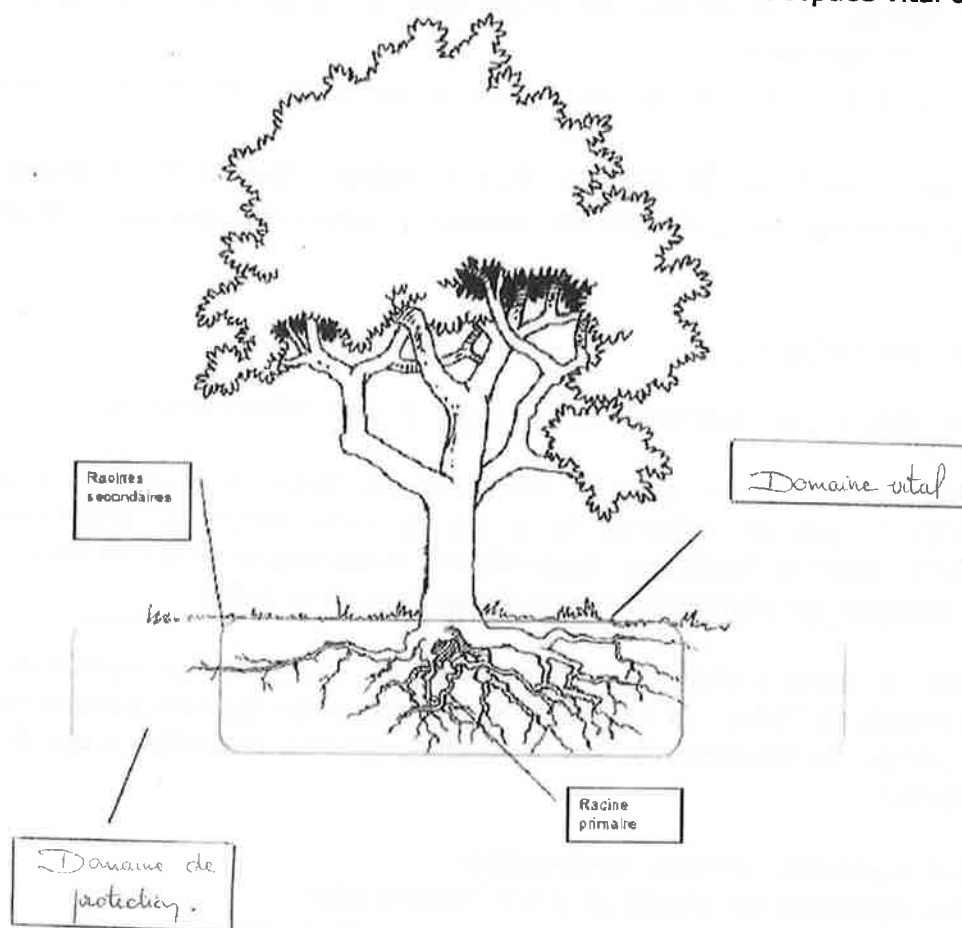
Les services techniques de la commune de l'Épine sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour le concessionnaire ou le maître d'ouvrage d'agir auprès de l'intervenant concerné.

Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage doit être apte à préciser la classification G.T.R. du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 8.6 - Protection des plantations

8.6.1 Définition

Les canalisations ne doivent pas être posées sous arbustes et dans l'espace vital des arbres.



Il est admis par l'ensemble des professionnels que le développement racinaire est au moins équivalent à la projection au sol du houppier (espace au domaine vital), et ce pour un houppier non réduit.

8.6.2 Prescriptions

Concernant la préservation des arbres, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes:

Le périmètre de protection doit être équivalent à deux fois ce domaine vital. En cas d'impossibilité, il convient de limiter au maximum l'emprise des travaux en définissant un périmètre de protection au minimum équivalent au développement de la couronne par projection au sol.

Dans cet espace, il convient de respecter les points suivants :

- Aucune modification du terrain naturel de l'arbre
- Pose de protections physiques durables fixées sur des châssis solidement ancrés (palissades, palplanches ...)
- L'interdiction absolue de pénétrer dans ledit périmètre
- Soustraire cette zone à la pénétration de différents liquides nocifs.

En cas d'impossibilité, l'intervenant devra, au préalable, contacter le service technique de la commune de l'Épine qui se réserve le droit d'émettre toutes suggestions sur le mode d'exécution. La réalisation des tranchées ou autres terrassements à la main peut alors être envisagée.

De plus, dans tous les cas :

- Les racines sectionnées le seront par une coupe franche. La section des coupes ne devra pas excéder 8 cm de diamètre.
- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également rafraîchies.
- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.

8.6.3 Estimation de la valeur d'un arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

8.6.3.a - indice selon les espèces et variétés : cet indice est établi en prenant le 1/100 de la valeur d'une tige 20/25. Le prix de référence est le prix de vente moyen au détail (prix TTC - arrondi) d'une tige 20/25 selon la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière et le prix catalogue des pépiniéristes de la région Pays de la Loire.

8.6.3.b - indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire : un tel indice, variant de 2 à 20, permet d'intégrer la beauté de l'arbre, sa force dans le paysage selon qu'il est solitaire ou intégré dans un ensemble (groupe ou alignement), son importance comme protection (vue, bruit, vent ...), sa santé et sa vigueur :

- Indice 20 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable
- Indice 18 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
- indice 16 : sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou en alignement
- indice 14 : sain, végétation moyenne, solitaire
- indice 12 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
- indice 10 : sain, végétation moyenne en groupe, en rideau ou en alignement
- indice 08 : peu vigoureux, âgé, solitaire
- indice 06 : peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
- indice 04 : sans vigueur, malade
- indice 02 : sans valeur

8.6.3.c – indice selon la situation : pour des raisons biologiques (difficultés de croissance), les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone naturelle. Les coefficients suivants permettent de pondérer les différentes situations :

- indice 10 : en agglomération
- indice 05 : en zone naturelle

8.6.3.d – indice de dimension : la dimension prise en compte est la mesure de la circonférence à 1 m du sol. En référence au tableau suivant, un indice est attribué en fonction de l'augmentation de l'âge de l'arbre tout en tenant compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

- indice 01 : 30 cm de circonférence
- indice 02 : 50 cm de circonférence
- indice 08 : 100 cm de circonférence
- indice 15 : 150 cm de circonférence
- indice 20 : 200 cm de circonférence

- indice 23 : 260 cm de circonférence
- indice 25 : 300 cm de circonférence
- indice 28 : 360 cm de circonférence
- indice 30 : 400 cm de circonférence

8.6.4 Exemple de calcul d'un arbre : platane d'alignement

- Prix de base de l'arbre en pépinière : 230 € \Rightarrow **2,3**
- Indice esthétique et sanitaire : arbre sain, à la végétation moyenne, situé en alignement \Rightarrow **18**
- Coefficient de situation urbaine \Rightarrow **10**
- Indice de dimension (circonférence 420 cm) \Rightarrow **31**

$$V = 2,3 \times 18 \times 10 \times 31 = 12\,834 \text{ € HT}$$

Ce résultat permet exclusivement une évaluation de la valeur de l'arbre. Pour des frais de remplacement lors de dégâts, il faudrait ajouter toutes réparations éventuelles de conduites, bordures, revêtements ou autres s'il y a lieu.

IX OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC ANNEXE5

Les concessionnaires et gestionnaires de réseaux ne sont pas concernés par le présent titre.

Article 9.1 - Dispositions générales

Toute occupation, y compris temporaire, du domaine public communal et de ses dépendances est soumise à autorisation préalable.

Les occupations concernant les voies départementales en agglomération sont soumises aux mêmes dispositions.

Cette autorisation donnera au-delà de 15 jours lieu à paiement d'un droit de voirie (euros/jour/m²) qui sera fixé par une délibération du conseil municipal.

Par mesure conservatoire, sont interdites toutes activités ou tous comportements portant préjudice à :

- la sécurité publique,
- la conservation du domaine public,
- la qualité de l'environnement urbain.

Les autorisations ne sont délivrées que sous réserve du droit des tiers.

Les occupants sont civilement responsables pour tous les dommages causés.

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux effectués dans l'intérêt de la commune de l'Épine ou des occupants de droit.

Article 9.2 - Interdictions et mesures conservatoires

Les occupations ou activités suivantes sont strictement interdites sur le domaine public communal, à savoir :

- Modifier sans autorisations préalables la destination du domaine public,
- dégrader les mobiliers urbains, la signalisation et les équipements de la voirie, les plantations
- Effectuer des dépôts sauvages de matériaux, gravats, ordures, etc....,
- Déverser tous produits chimiques, hydrocarbures et eaux insalubres,
- Apposer des pancartes (sauf si affichage prévu à cette effet)
- Effectuer des graffitis ou inscriptions diverses,
- Abandonner des véhicules épaves,
- Vendre et faire stationner des véhicules en attente de réparation,
- Laisser errer les animaux.

Article 9.3 - Occupations pour usages particuliers

9.3.1 Dépôt de bennes à gravats

Le dépôt de bennes à gravats sur la voie publique nécessite une demande préalable adressée au gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est accordée en appliquant les dispositions suivantes :

- Le stationnement se fera de préférence sur un emplacement de stationnement (ou à défaut sur la chaussée) en respectant les règles en vigueur,
- Les bennes seront munies de la signalisation réglementaire et visibles de jour comme de nuit,
- Les bennes devront porter, lisiblement, les noms et coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location,
- Les bennes pleines seront vidées sans délai,
- Le sol de la chaussée sera nettoyé régulièrement,
- La benne ne devra pas perturber l'écoulement des eaux,
- Le permissionnaire devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé suivant le barème fixé par délibération du Conseil Municipal, (euros/jours/m²)
- Toutes précautions utiles seront prises lors du dépôt et de l'enlèvement afin de ne pas dégrader le revêtement de chaussée,
- Les dégradations éventuelles causées à la voirie seront portées à la charge du permissionnaire.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée.

9.3.2 Opérations de déménagement/manutention

Les opérations de déménagement ou de manutention d'objets encombrants qui nécessitent un stationnement sur voirie, font l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire de la voirie.

Sont interdites toutes manœuvres exécutées sans mise en sécurité préalable des lieux.

Le permissionnaire pour manutention devra s'acquitter d'un droit de voirie fixé selon le barème arrêté chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

Le pétitionnaire est tenu d'apposer sur le véhicule l'autorisation délivrée. Il est également responsable de la signalisation.

Article 9.4 - Occupations relevant d'activités commerciales

La réglementation générale des occupations relevant d'activités commerciales est définie par un arrêté municipal spécifique.

9.4.1 Foires - marchés spécifiques – brocantes

Les activités temporaires, ponctuelles ou systématiques, font l'objet d'une instruction particulière validée par la commune de l'Epine.

Le périmètre dévolu aux activités autorisées ainsi que les conditions d'occupation du domaine public sont précisés dans l'arrêté.

Article 9.5 - Occupations relevant de l'acte de construire

Les autorisations d'urbanisme devront être obtenues préalablement à la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public.

9.5.1 Emprise de chantier de longue durée (supérieure à 1 mois)

Les chantiers de construction de longue durée (supérieure à 1 mois) qui nécessitent une emprise sur le domaine public font l'objet d'un dossier " d'installation de chantier " déposé auprès de la commune de l'Epine (service voirie) pour instruction et autorisation de voirie.

9.5.2 Dossier de demande

Le dossier d'instruction doit comprendre les éléments suivants :

- objet, nature des travaux - maître d'ouvrage et maître d'œuvre,
- fiche descriptive relative à l'organisation et au déroulement envisagés pour le chantier,
- plan d'implantation au 1/200e des accès, zones de stockage et d'intervention, matériau de cloture et dimensions
- phasage éventuel de chantier,
- mesures envisagées en matière de sécurité, circulation, signalisation,
- implantation des engins de levage.

9.5.3 Autorisation d'entreprendre

L'analyse du dossier ainsi que la définition détaillée des prescriptions retenues pour l'exécution du chantier font l'objet de réunions de concertation entre la commune et le maître d'œuvre ou l'entrepreneur.

L'autorisation de voirie fixe les modalités ainsi retenues.

Un état des lieux contradictoire du domaine public périphérique au chantier sera établi avant tout commencement de travaux.

9.5.4 Prescriptions particulières

Le permissionnaire intervenant sur le domaine public, ou à proximité, doit se conformer à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité du chantier et la propreté aux abords.

Les dispositions suivantes sont notamment prises en compte :

9.5.4.1 Les palissades

Elles seront jointives, solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, et auront une hauteur de 2 m. Les bacs acier constituant l'habillage seront peints ou laqués et recouverts d'un grillage interdisant l'affichage. Les portes d'accès seront pleines montées sur gonds battants à l'intérieur et fermées par des serrures. Les palissades seront maintenues en parfait état durant tout le chantier. Des grilles type « Héras » peuvent être utilisées.

9.5.4.2 La signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation est de la responsabilité du permissionnaire.

9.5.4.3 La propreté

La propreté de la voie publique aux abords du chantier doit être maintenue par tout moyen (nettoyage des roues, balayage mécanique, etc....).

9.5.4.4 Information chantier

Un panneau d'information sera placé en limite de chantier et portera les indications suivantes : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, nature des travaux, durée, nom et adresse de (des) entrepreneur(s).

9.5.5 Constat d'achèvement/ réfection/droit d'occupation

A la fin du chantier, à la demande du permissionnaire, un constat d'achèvement du chantier sera établi. Il constatera :

- Le repli complet des installations,
- La remise en état provisoire des lieux,
- Le métré contradictoire des travaux de réfections définitives portés à la charge du permissionnaire.

La date du constat d'achèvement sera considérée pour arrêter les droits d'occupation du domaine public.

A défaut de constat d'huissier préalable à l'ouverture du chantier, le domaine public sera considéré en bon état.

9.5.6 Echafaudages

La demande de mise en place d'échafaudage doit être formulée au gestionnaire de la voirie par écrit au moins deux semaines avant le début des travaux. Les échafaudages de pieds seront établis de manière à assurer la libre circulation des piétons sous les platelages. Le passage entre piétements sera au minimum de 1,40 m (application de la réglementation PMR) lorsque le trottoir ne permettra pas l'aménagement d'une seconde file, hors emprise. Selon la configuration des lieux, des mesures particulières pourront être imposées au pétitionnaire telle que la mise en place d'une déviation piétonne.

Dispositions générales :

- Il est interdit de déposer des matériaux au pied des échafaudages ou de confectionner des mortiers en dehors des emprises autorisées,
- L'échafaudage doit être signalé de jour et de nuit,
- les échafaudages seront aménagés de manière à garantir la sécurité des piétons, à préserver la chute de matériaux, à éviter la propagation de poussières dues à l'activité
- Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public.
- D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

9.5.7 Dépôts temporaires

Les dépôts temporaires de matériaux répondant au besoin d'un riverain (sable, etc...) sont soumis à permission de voirie.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :

- La durée maximum du dépôt sera d'une demi-journée,
- Toutes les précautions seront prises pour garantir l'écoulement des eaux pluviales,
- Le dépôt sera balisé et la circulation des piétons maintenue sur le trottoir,
- La chaussée sera nettoyée de tout dépôt résiduel ainsi que les exutoires.

9.5.8 Dépôts non autorisés

Le dépôt de tous objets, déchets ou matériaux est interdit sur la voie publique en dehors des dispositions particulières prise par la Communauté de Commune de l'île de Noirmoutier pour assurer :

- La collecte sélective (ordures ménagères, verre, plastiques,...)
- La collecte des encombrants.

La déchetterie est à disposition de tous afin d'y déposer tous objets, déchets ou matériaux encombrants.

9.5.9 Installation d'appareils de levage (grues)

L'installation d'appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues) est soumise à autorisation. Elle entre dans le plan général de l'installation de chantier.

Cette autorisation est requise, y compris lorsque les appareils sont placés hors voie publique, lorsqu'il y a survol du domaine public, ou d'établissements recevant du public et lorsqu'il y a risque de chute sur la voie publique en cas d'accident.

9.5.10 Constitution du dossier

Le pétitionnaire doit déposer au service du gestionnaire de la voirie un dossier comprenant :

- Annexe 5a complétée
- nom et coordonnées de l'entreprise déposant la demande,
- adresse du chantier,
- caractéristiques de(s) appareil(s) de levage,
- plan d'implantation de chantier au 1/100e indiquant :
 - le périmètre fermé du chantier,
 - l'implantation des constructions,
 - l'implantation de(s) appareil(s) avec l'aire survolée en charge/ hors charge par les flèches,
 - l'indication de la hauteur des immeubles voisins susceptibles d'être survolés,
 - les établissements publics susceptibles d'être survolés.

9.5.11 Procédures d'agrément

L'instruction du dossier est la suivante :

- dépôt de la demande au moins un mois avant la date prévue de mise en service,
- l'entreprise fournit le certificat du matériel présent sur le chantier
- à réception des avis, le maire prend un arrêté de " mise en place ",
- l'entreprise fait procéder aux essais par un organisme agréé,
- à réception des certificats d'essais, le maire prend un arrêté de " mise en service " :
- La gendarmerie est informé de la date de mise en service.

9.5.12 Prescriptions techniques

Les appareils de levage seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment

- les charges ne doivent pas survoler le domaine public,
- la base de l'appareil doit être totalement incluse dans l'emprise du chantier,
- l'entrepreneur doit présenter le rapport de contrôle ou le carnet spécial indiquant la date des épreuves, examen et inspection et les coordonnées de l'organisme agréé,
- la stabilité des appareils - fixés ou mobiles - doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur.

9.5.13 Utilisation d'engins de levage mobiles

L'utilisation d'un engin de levage mobile nécessite une autorisation de voirie, qui définit les dispositions retenues (périmètre de sécurité, déviation des piétons, etc....).

Les sols seront protégés contre les poinçonnements dus aux vérins.

Article 9.6 - Occupations relevant d'activités sportives, culturelles ou festives

L'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives sur le domaine public communal - manèges, animations, cirques, expositions, etc... est soumise à permission de voirie ou de stationnement.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- l'objet de la manifestation et sa durée,
- l'emprise des installations envisagées,
- les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés,
- la puissance électrique requise et son mode de fourniture
- les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations,
- les modalités de stationnement et de circulation.

Prescriptions techniques :

- le survol de la chaussée par câbles, guirlandes, calicots devra conserver une garde au sol d'une hauteur de 4,50 m,
- les installations seront solidement ancrées pour résister à la poussée des vents,
- le permissionnaire est tenu d'assurer la propreté des lieux et des abords de la manifestation, sauf dispositions particulières, le coût des dégradations ou défaillances en matière de propreté sera porté à la charge du permissionnaire,
- les sols seront protégés contre les poinçonnements.

X RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES

Article 10.1 - Déclaration d'achèvement des travaux – récolement (annexe 9)

La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la commune de l'Epine dès que les travaux seront achevés (après réception définitive) (3 jours ouvrés maximum après la fin des travaux sachant que le pétitionnaire reste responsable de la voirie pendant ses trois jours).

Elle sera établie par le concessionnaire ou le maître d'ouvrage.

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage à l'exception des travaux de communication électronique doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie publique ; 2 exemplaires sous format papier et éventuellement 1 exemplaire informatisé sous cd rom, compatible avec autocad .

Ces plans sont tenus à la disposition du service gestionnaire territorialement compétent.

Article 10.2 - Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien (annexe 10)

10.2.1 Constats d'achèvement

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement visuel par un agent communal qui constitue une première réception de travaux. Celui-ci intervient dans les 7 jours ouvrés suivant la déclaration d'achèvement des travaux.

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an de parfait achèvement.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé au concessionnaire ou au maître d'ouvrage ; il est ensuite dressé s'il y a lieu, un procès verbal de constat d'infraction au présent règlement.

10.2.2 Garantie et modalités d'entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment) le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'ouvrage réalisé pendant une durée de 1 an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur demande dûment justifier des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141-16 du code de la voirie routière lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais du concessionnaire ou du maître d'ouvrage. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgent nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas le concessionnaire ou le maître d'ouvrage en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas le concessionnaire ou le maître d'ouvrage de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

10.2.3 Contrôle définitif

Avant le terme du délai de 1 an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat d'achèvement met fin au délai de garantie d'un an.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé d'un an et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

XI DISPOSITIONS FINANCIERES APRES MISE EN DEMEURE

Article 11.1 - Devis et mémoire

En cas de non-conformité aux travaux réalisés et après mise en demeure du concessionnaire ou du maître d'ouvrage, les Services techniques de la commune de l'Épine commanderont l'exécution des travaux aux frais du pétitionnaire.

Une facture sera adressée par les services techniques de la commune de l'Épine au concessionnaire ou au maître d'ouvrage.

La facture sera adresser par le service comptabilité sous la forme d'un titre de recette et calculée aux conditions des articles ci-dessous du présent chapitre.

Le concessionnaire réglera sous trente jours la facture à la l'Épine en joignant une copie de cette facture.

Les dégradations ayant pu survenir après la réunion d'ouverture de chantier (chapitre 4 article 4.2) feront l'objet d'un constat contradictoire et seront facturées dans les mêmes conditions.

Article 11.2 - Définition du prix de base

Les interventions de la commune de l'Épine seront décomptées :

Pour les travaux de voirie, aux conditions économiques du marché à bon de commande de la commune de l'Épine;

Article 11.3 - Frais généraux

En outre, une majoration pour frais généraux et de contrôle sera appliquée selon le barème ci-dessous, en application de l'article R141-21 du code de la voirie routière.

<i>MONTANT DES TRAVAUX PAR CHANTIER</i>	<i>MAJORATION</i>
<i>2000 euros</i>	<i>20%</i>
<i>2000 à 7500 euros</i>	<i>15%</i>
<i>Au delà de 7500 euros</i>	<i>10%</i>

Article 11.4 - recouvrement des frais

Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge :

11.4.1 - soit en réglant les factures que lui adressent les Entreprises titulaires de marchés passés par la commune de l'Épine. Ces factures étant certifiées par les services techniques de la commune de l'Épine.

Dans ce cas la commune de l'Épine adressera par les soins de la Trésorerie l'état des dépenses en référence à la surveillance du chantier.

11.4.2 - soit par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Receveur, auquel seront joints les justificatifs de chantier.

XII DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 12.1 Accès

12.1.1 Création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère » ou « entrée charretière » ou bateau est soumise à autorisation et aux frais du demandeur.

Cette autorisation est établie dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une demande d'autorisation d'accès sur voie publique (annexe 11) lorsque le garage et la façade sont déjà existants pour recevoir l'aménagement. La création de bateau ne peut être autorisée que si les bordures présentes au droit de l'accès sont réputées infranchissables. (Bordure T1, T2)

Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

12.1.2 Localisations des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

- les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.
- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du maître d'ouvrage, après accord de la commune de l'Épine.

12.1.3 Aménagements des accès

Les bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,02 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°.

La largeur sera augmentée de deux rampants en respectant les normes pour les personnes à mobilité réduite.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception :

- 20 cm de grave naturel.
- 4 cm de béton bitumineux 0/6.

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 1 et 2 % vers la bordure dont la hauteur sera réduite à 0,02m devant l'accès.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz, Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc.).

12.1.4 Réalisation des accès

La réalisation des accès sera exécutée au choix du service gestionnaire de la voirie publique, en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics doit impérativement être faite par une entreprise de travaux publics.

12.1.5 Entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

12.1.6 Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateau doit informer la commune de l'Épine (services techniques) de toute modification. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du propriétaire du bien concerné.

12.1.7 Accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons et accès PMR liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la commune de l'Épine (services techniques) en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la commune de l'Épine et la sous-préfecture.

Article 12.2 - Ecoulement des eaux

12.2.1 Eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voirie ne peut être interrompu

Le rejet sur les trottoirs communaux des eaux pluviales provenant des propriétés riveraines est interdit. (barbacane, descente de gouttière, vide cave).

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillies doit être recueilli soit sur la parcelle soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales soumis à autorisation, soit par un bac de rétention ou en dernier lieu par un puisard.

Le bâti ancien qui ne correspond pas à ces prescriptions sera adapté lors de la réalisation de travaux de rénovation ou de reconstruction.

12.2.2 Eaux usées

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public communal.

Le rejet doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.3 - Alignement

12.3.1 Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés à la demande des propriétaires riverains ou de leurs mandants lors de cession de propriété sous la forme de certificats d'alignement.

La demande d'alignement est obligatoire, pour les riverains, sous peine de contravention de voirie, lorsque des travaux doivent s'effectuer sur un immeuble jouxtant la voie publique. Il peut s'agir de travaux de construction, d'ouverture de porte cochère, de pose de clôture.

Ceux-ci sont établis conformément aux documents suivants :

- soit les règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- soit le règlement d'urbanisme approuvé,

Le certificat d'alignement ne vaut en aucun cas permis de construire ou déclaration préalable dont la procédure reste obligatoire avant toute exécution de travaux.

12.3.2 Mise à l'alignement clôture

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments frappés d'alignement ou qui ont été contraints de démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité maximale, que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public de la voirie communale.

12.3.3 Implantations des clôtures

Les clôtures sont établies dans le respect de l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité qui peuvent être établies (pan coupé, ...) et selon les modalités définies dans les documents d'urbanisme.

Article 12.4 - Saillie/enseigne/auvent, marquise et banne

La réglementation concernant les enseignes, auvents, marquises et bannes est définie par le règlement d'urbanisme.

Article 12.5 - Nivellement - Implantation des constructions nouvelles

Les constructions nouvelles doivent, à défaut de prescriptions particulières définies lors de la délivrance du permis de construire être établies dans le respect du nivellement constaté de la voirie publique.

Les plans d'implantation des constructions nouvelles - en alignement et altimétrie – seront soumis pour validation à la commune de l'Epine(service voirie) chargé de la conservation du domaine public communal.

Article 12.6 - Plantations riveraines

12.6.1 Implantation des végétaux

Les végétaux arbres, arbustes et haies doivent être implantés sur les parcelles riveraines en application de l'article 671 du code civil, de la norme AFNOR NF P98-332 et des articles L114-1 à L114-8 et R116-2 du code de la voirie routière.

12.6.2 Elagages des végétaux

Les arbres, arbustes et haies implantés sur les propriétés riveraines des voies communales doivent être régulièrement élagués de manière à ce que leur développement du côté public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. L'élagage des arbres, arbustes et haies peuvent être effectués d'office par la commune de l'Epine (service des Espaces Verts), après la mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Les frais de ces interventions sont portés à la charge des propriétaires.

Article 12.7 - Excavations en bordure des voies communales

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public communal sont soumises à arrêté de la commune de l'Epine pris sur avis du gestionnaire de la voirie.

Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation.

L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13.1 - Obligations des concessionnaires et des maîtres d'ouvrages

Tout concessionnaire ou maître d'ouvrage a l'obligation :

- de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute entreprise à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'intervenant doit donc avoir pris connaissance du présent Règlement et être en possession de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

Article 13.2 - Infractions

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 13.3 - Responsabilité

Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux pendant un délai d'1 an. Le point de départ de ce délai est la date du constat d'achèvement de travaux. (Annexe 10)

Il est expressément stipulé que le concessionnaire ou le maître d'ouvrage assume tant envers la commune de l'Epine qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices tant matériels qu'immatériels ou corporels, résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En cas de réfection devenue définitive, la commune de l'Epine se réserve d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché le rendant indécélable et qui viendrait par la suite à être découvert.

La responsabilité de la commune de l'Epine ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée à raison des dits travaux. Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage garantira donc la commune de l'Epine contre tout recours qui pourrait être engagé contre elle, de quelque nature qu'il soit notamment par l'intervention de la police d'assurance qu'il s'oblige à contracter. Des lors qu'il existe un lien de causalité entre les dommages invoqués et les travaux exécutés par le concessionnaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 13.4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés; le concessionnaire ou maître d'ouvrage ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le concessionnaire ou maître d'ouvrage est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de la réfection définitive, nonobstant un éventuel partage de responsabilité.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (*terrassement, remblaiement, ...*), la responsabilité du concessionnaire ou du maître d'ouvrage reste engagée.

Article 13.5 - Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout concessionnaire, maître d'ouvrage, intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent Règlement.

Article 13.6 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de l'Epine et Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

XIV ANNEXE

Annexe 1 Gestionnaires des voies sur la commune de l'Épine

Annexe 2 Procédure de gestion administrative des travaux de voirie

Annexe 3 Demande d'autorisation d'ouvrage pour occupation permanente du domaine en sous sol

Annexe 4 Demande d'autorisation de voirie pour occupation permanente du domaine en sur sol et au sol accord technique préalable

Annexe 5a Demande de permission de voirie

Annexe 5b Demande d'accord technique

Annexe 5c Déclaration d'intervention pour travaux urgents

Annexe 6 constat d'état des lieux de la voirie

Annexe 7 avis d'ouverture de chantier et demande d'arrêté temporaire

Annexe 8 guide de remblayage et de compactage des tranchées

Annexe 9 déclaration d'achèvement de travaux

Annexe 10 procès verbal de réception de travaux

Annexe 11 demande d'autorisation d'accès sur voie publique